

Comment fonctionne l'actionnariat salarié ?

Par **Bercy Infos** < <https://economie.gouv.fr/entreprises/bercy-infos-qui-sommes-nous> >, le 31/07/2023 LECTURE : 4 MINUTES

L'actionnariat salarié permet à une entreprise d'associer ses salariés à son capital. Il est mobilisable dans les sociétés par actions, qu'elles soient cotées ou non et tous les salariés d'une entreprise peuvent en bénéficier. On fait le point sur ce dispositif.

Qu'est-ce que l'actionnariat salarié ?

L'actionnariat permet aux salariés de souscrire à des actions dans l'entreprise à un prix préférentiel. Il est principalement mis en place via les opérations suivantes :

- ▶ L'augmentation de capital réservée aux salariés.
- ▶ La cession de titres réservés aux salariés.
- ▶ L'attribution gratuite d'actions (AGA).
- ▶ L'attribution d'options de souscription ou d'achats d'actions (stock-options).

À savoir

Les salariés actionnaires peuvent détenir leurs actions directement ou indirectement.

- ▶ **Directement** au sein d'un compte individuel d'épargne salariale. Le salarié perçoit alors des dividendes versés par l'entreprise et peut voter en Assemblée générale.
- ▶ **Indirectement** en détenant des parts d'un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE). Les dividendes sont soit distribués, soit capitalisés dans les actifs du FCPE.

Qui est concerné par l'actionnariat salarié ?

L'actionnariat salarié concerne **toutes les sociétés par actions**, qu'elles soient cotées en bourse ou non.

Tous les salariés de l'entreprise peuvent en bénéficier même si une condition d'ancienneté de 3 mois maximum peut être exigée.

De quelle façon les salariés peuvent-ils bénéficier de l'actionnariat salarié ?

- ▶ Lors d'une **privatisation**, 10 % des titres offerts par l'État sont en principe réservés aux salariés et anciens salariés.
- ▶ Lors d'une **augmentation de capital réservée** aux salariés.
- ▶ Par la **vente aux salariés d'actions préexistantes** cédées par l'entreprise.
- ▶ Lors d'**attribution d'actions** de l'entreprise dans le cadre de la participation.
- ▶ Lors de **distribution d'actions gratuites**, existantes ou à émettre, aux salariés.
- ▶ Par l'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions (**stock-options**).
- ▶ En acquérant des actions à titre onéreux en souscrivant à une augmentation de capital classique ou en achetant des actions détenues par d'autres actionnaires, le cas échéant sur un marché coté.

Quels sont les avantages de l'actionnariat pour les salariés ?

L'actionnariat **permet aux salariés de réaliser un bon placement pour leur épargne** en participant en même temps aux profits financiers de l'entreprise. Il permet aussi de participer **d'avantage à la vie de l'entreprise**, mieux comprendre sa stratégie et ses enjeux financiers et y être plus impliqué notamment en prenant part aux décisions prises concernant l'entreprise.

À savoir

Les salariés administrateurs des Sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) d'actionnariat salarié représentant les salariés actionnaires et les membres du conseil de surveillance des Fonds communs de placement d'entreprise (FCPE) bénéficient d'une formation économique, financière et juridique.

Cette formation d'une durée minimale de trois jours est de droit. Le temps

consacré à cette formation est pris sur le temps de travail et est rémunéré comme tel. Il est imputé sur la durée du congé de formation économique, sociale, environnementale et syndicale.

Quels sont les avantages de l'actionnariat pour les entreprises ?

L'actionnariat **permet aux entreprises de créer une cohésion et un lien social** au sein de ses effectifs, de sensibiliser les salariés à leurs objectifs économiques et financiers et de renforcer la stabilité du capital dans le cas de sociétés cotées.

À quel régime fiscal est soumis l'actionnariat salarié ?

L'avantage qui correspond à la décote consentie sur le prix de souscription constitue un gain de nature salariale soumis à l'impôt sur le revenu (IR). Dans certaines situations, ce gain de nature salariale peut bénéficier d'un abattement d'assiette et du report de l'exigibilité de l'impôt correspondant à la date de cession de l'action.

Le gain constaté à l'occasion de la cession de l'action, égal à la différence entre le prix de cession et le prix de souscription, constitue un gain de nature patrimoniale éligible au prélèvement forfaitaire unique (PFU). **Ce gain est alors imposé au taux de 12,8 % au titre de l'IR auquel s'ajoute le montant des prélèvements sociaux à hauteur de 17,2 %.**

Les gains de cession de titres cédés dans le cadre de la gestion de FCPE ou acquis dans le cadre d'un **plan d'épargne entreprise (PEE)** peuvent bénéficier d'une exonération d'impôt sur le revenu.

À savoir

Depuis 2021 et jusqu'en 2023, les abondements employeurs versés en complément des versements volontaires de leurs salariés en actionnariat salarié sont exonérés de forfait social.

Ces contenus peuvent aussi vous intéresser

Comment fonctionne l'épargne salariale ?

Prime de partage de la valeur : comment en faire bénéficier vos salariés ?

Plan d'épargne entreprise (PEE), comment ça marche ?

En savoir plus sur l'actionnariat salarié

L'actionnariat salarié <

<https://www.impots.gouv.fr/particulier/lactionnariat-salarie>> sur [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr)

Ce que dit la loi

LOI n° 2006-1770 du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social (1) <

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000458333>>

Code du travail : chapitre VI - Conseil d'orientation de la participation, de l'intéressement, de l'épargne salariale et de l'actionnariat salarié - article L3346-1 <

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000019870609>

Ce sujet vous intéresse ? Chaque jeudi avec la lettre Bercy infos Entreprises, recevez les toutes les dernières actus fiscales, comptables RH et financières... utiles à la gestion de votre activité.

☐ Je m'abonne à Bercy infos Entreprises

exemple : nom.prenom@domaine.com

Je m'abonne



Je consens à ce que mon adresse email soit utilisée afin de recevoir les lettres de Bercy infos. [Consulter notre politique de confidentialité](#)

Partager la page

